



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 6488

Texte de la question

M. Didier Bariani demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'absence, sur un certificat de non-paiement de cheque bancaire, de la signature manuscrite d'un représentant de la banque tiree peut etre sanctionnee par la nullite de cet acte.

Texte de la réponse

Le certificat de non-paiement prévu à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi no 91-1382 du 30 décembre 1991, doit, aux termes de l'article 36 du décret no 92-456 du 22 mai 1992, être conforme à un modèle fixe par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie et des finances. Ce modèle figure à l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour l'application de ces dispositions. Il prévoit que le certificat de non-paiement est signé du représentant de la banque tirée. Il en résulte que le certificat qui ne porterait pas la signature manuscrite du représentant de la banque ne serait pas établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. C'est alors aux tribunaux qu'il appartiendrait de tirer les conséquences de cette irrégularité.

Données clés

Auteur : [M. Bariani Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6488

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3412

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4382